



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-011

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2026

Sommaire

ARS /

R53-2025-12-12-00002 - 220005474 2025 12 12 PLOUHA (4 pages)	Page 3
R53-2025-12-08-00049 - 290019231 2025 12 08 PLOUGONVEN (4 pages)	Page 8
R53-2025-12-08-00048 - 290033661 2025 12 08 PLOUGONVEN (4 pages)	Page 13
R53-2026-01-05-00004 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Régionale Paritaire de la région Bretagne (3 pages)	Page 18
R53-2026-01-08-00001 - Arrêté n°2026-01 portant abrogation de la régulation pérenne de l'accès nocturne aux urgences du Centre hospitalier de Lannion?? (2 pages)	Page 22

DREAL /

R53-2026-01-08-00004 - 20260109_ARR QUINIO (4 pages)	Page 25
R53-2026-01-08-00003 - 20260109_ARR_BOUDER (5 pages)	Page 30

préfecture de région /

R53-2026-01-08-00002 - EPCC LE PONT SUPERIEUR AP comptable (2 pages)	Page 36
--	---------

ARS

R53-2025-12-12-00002

220005474 2025 12 12 PLOUHA



ARRETE
portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence St Joseph »
géré par l'Association Résidence St Joseph situé à PLOUHA
à La Mutualité Bretagne Retraite (560030579)
et maintenant la capacité à 67 places
FINESS : 220005474

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 15/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD géré par l'Association Résidence St Joseph situé à PLOUHA ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire l'Association Résidence St Joseph situé à PLOUHA le 02/07/2025 en vue du transfert de l'autorisation au profit de La Mutualité Bretagne Retraite ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil d'administration de l'Association Résidence St Joseph du 20/06/2025 adoptant à l'unanimité la demande de cession des autorisations de l'EHPAD Résidence St Joseph au profit de La Mutualité Bretagne Retraite ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil d'administration de La Mutualité Bretagne Retraite du 23/06/2025 adoptant à l'unanimité la demande de transfert des autorisations de l'EHPAD Résidence St Joseph au profit de La Mutualité Bretagne Retraite ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

La Mutualité Bretagne Retraite est autorisée à gérer l'EHPAD « Résidence St Joseph » situé à Plouha.

L'autorisation prend effet à compter du 01/01/2026 conformément aux délibérations des 2 associations.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- Hébergement permanent : 64 places
- Hébergement temporaire : 3 places

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Mutualité Bretagne Retraite

Adresse : 14, rue Colbert 56 325 LORIENT cedex

N° FINESS : 560030579

SIREN : 397607805

Code statut juridique : 47 Société Mutualiste

La capacité totale de l'établissement est fixée à 67 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence St Joseph
Adresse : Rue du Chanoine Dagorn 22580 PLOUHA
N° FINESS : 22 000 547 4
SIRET : 397 607 805 00181
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 41 - ARS PCD TG HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 64

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 3

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

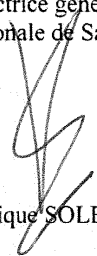
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS, la directrice générale des services du Département des Côtes-d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

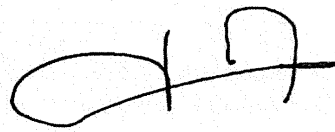
Fait à Rennes, le 12/12/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Véronique SOLERE

Le Président du Conseil départemental



Christian COAIL

ARS

R53-2025-12-08-00049

290019231 2025 12 08 PLOUGONVEN

ARRETE

portant cession du SSIAD de Plougonven auparavant géré par le centre hospitalier des pays de Morlaix, vers le nouvel établissement public médico-social intercommunal (EPMSI) Morlaix et Plougonven et fixant la capacité à 20 places

FINESS : 290019231

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux

et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté en date du 30/11/2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Plougouven et fixant la capacité totale à 20 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 01/08/2025 portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) de l'EHPAD Bézilal situé à Morlaix géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix et maintenant la capacité à 218 places ;

Vu la délibération N° 2024-50 du conseil municipal de la commune de Plougouven du 4 juillet 2024 portant création d'un établissement public médico-social intercommunal ;

Vu la délibération N° 2024-50 du conseil municipal de la ville de Morlaix du 26 septembre 2024 portant création d'un établissement public médico-social intercommunal ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation reçu du CH des pays de Morlaix le 24/10/2025 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2025 du conseil de surveillance du CH des Pays de Morlaix approuvant la demande de cession de l'EHPAD Bézilal et du SSIAD ;

Vu la délibération du 23 octobre 2025 du conseil d'administration de l'EPMS intercommunal Morlaix-Plougouven approuvant la cession de l'EHPAD Bézilal et du SSIAD ;

Considérant la volonté du centre hospitalier des Pays de Morlaix de céder les autorisations de l'EHPAD Bézilal, et du SSIAD de Plougouven au profit de l'EPMSI Morlaix Plougouven au 1/01/2026 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La cession de l'autorisation du SSIAD situé route de Plourin les Morlaix à Plougouven, par le CH des Pays de Morlaix, au profit de l'EPMSI Morlaix Plougouven est autorisée.

La capacité est de 20 places.

L'autorisation prend effet à compter 1/01/2026.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées et/ou dépendantes.

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD couvre les communes suivantes ; Botsorhel, Guerlesquin, Lannéanou, Plouégat-Moysan, Plougouven, Plouigneau, Plourin-lès-Morlaix, Le Ponthou.

Article 4 :

Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : EPMS INTERCOMMUNAL MORLAIX PLOUGONVEN
Adresse : Chemin de l'hospice 29600 MORLAIX
N° FINESS : 290040518
SIREN : 992 414 706
Code statut juridique : 22 Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

La capacité totale du SSIAD est fixée à 20 places, réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD de PLOUGONVEN
Adresse : route de Plourin Lès Morlaix – 29640 PLOUGONVEN
N° FINESS : 290019231
Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 20

Article 5 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, ce transfert de gestion ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 8/12/25

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,


Véronique SOLERE

ARS

R53-2025-12-08-00048

290033661 2025 12 08 PLOUGONVEN

ARRETE

**portant modification de l'autorisation
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Argoat
géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix
et fixant la capacité à 40 places**

FINESS : 290033661

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du
Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du

Conseil départemental du Finistère ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Bézilal géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix et fixant la capacité à 218 places ;

Vu la délibération N° 2024-50 du conseil municipal de la commune de Plougonven du 4 juillet 2024 portant création d'un établissement public médico-social intercommunal ;

Vu la délibération N° 2024-50 du conseil municipal de la ville de Morlaix du 26 septembre 2024 portant création d'un établissement public médico-social intercommunal ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation reçu du CH des Pays de Morlaix le 24/10/2025 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2025 du conseil de surveillance du CH des Pays de Morlaix approuvant la demande de cession de l'EHPAD Bézilal et du SSIAD ;

Vu la délibération du 23 octobre 2025 du conseil d'administration de l'EPMS intercommunal Morlaix-Plougonven approuvant la cession de l'EHPAD Bézilal et du SSIAD ;

Considérant la volonté du centre hospitalier des Pays de Morlaix de céder les autorisations de l'EHPAD Bézilal et du SSIAD de Plougonven au profit de l'EPMSI Morlaix Plougonven au 01/01/2026 ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Suite à la cession par le centre hospitalier des Pays de Morlaix de l'EHPAD Bézilal et du SSIAD au nouvel établissement public médico-social intercommunal ; le seul EHPAD autorisé pour le centre hospitalier est l'EHPAD Argoat. La capacité totale de l'établissement est fixée à 40 places.

L'autorisation prend effet à compter 1/01/2026.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 40 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Adresse : 15, rue de Kersaint Gilly 29672 MORLAIX CEDEX

N° FINESS : 290021542

SIREN : 262900095

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation.

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Duplex
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

La capacité totale de l'établissement est fixée à 40 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Argoat
Adresse : Route de Plougouven 29640 PLOUGONVEN
N° FINESS : 290033661
SIRET : 2690009500478
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 40

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette modification de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 4/01/2027. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Duplex
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, la Directrice générale des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 8/12/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Véronique SOLÈRE


Directrice générale

Le Président du Conseil départemental du Finistère,



Maël DE CALAN

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Duplex
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

ARS

R53-2026-01-05-00004

Arrêté modifiant la composition de la
Commission Régionale Paritaire de la région
Bretagne

Direction adjointe de l'Hospitalisation
Département des professions de santé en établissement

Arrêté

Modifiant la composition de la Commission Régionale Paritaire de la région Bretagne

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R 6156-79 à R6156-80 ;

Vu le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2025 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire.

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels médicaux, de la Fédération Hospitalière de France s'agissant des représentants des Directeurs et de la Conférence des présidents de CME s'agissant des représentants de CME.

Vu l'arrêté du 14 août 2025 portant nomination des membres de la Commission Régionale Paritaire de la région Bretagne.

ARRETE

Article 1 : La commission régionale paritaire de la région Bretagne est composée de vingt-huit membres répartis en deux collèges comme suit :

Un collège représentant les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé (14 titulaires et 14 suppléants)	
Titulaires	Suppléants
Action praticiens hôpital (APH)	
Docteur Matthieu DEBARRE, CH Saint Briec	Docteur Eric SARTORI, GHBS
Docteur Rémy LUCAS, CHU Rennes	Docteur Mathieu BEAUDEAU, CHU Rennes
Docteur Laurent GOIX, CHU Rennes	Docteur Anne- Dominique CURUNET-RAOUL, CHU Brest

Docteur Éric BRANGER, CH Ploërmel	Docteur Brigitte BERGOT, CH Landerneau
Docteur Soazic PEDEN, CHRU Brest	Docteur Sylvie LE LANN, CH Pays de Morlaix
Docteur Delphine GLACHANT, CH Landerneau	Docteur Laurent LESTREZ, EPSM Charcot Caudan
Un collège représentant les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé (14 titulaires et 14 suppléants)	
Titulaires	Suppléants
Coordination médicale hospitalière (CMH)	
Professeur Pascal LE CORRE, CHU Rennes	Docteur Baptiste QUELENNEC, GHBS Lorient
Professeur Nicolas TERZI, CHU Rennes	Docteur Pauline GUILLOT, CHU Rennes
Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)	
Docteur Emmanuelle LE MOIGNE, CHU Brest	Docteur Valérie BERTHAUD DAZIN, CHU Rennes
Jeunes médecins (JM)	
Docteur Laurent BELLEC, CHCB Pontivy	Docteur Julien JEZEQUEL, CHRU Brest
Docteur Anas-Alexis BENYOUSSEF, CHRU Brest	Docteur Alinoë Lavillaureix, CHRU Rennes
Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAM-HP)	
Docteur Vanessa BRUN, CHU Rennes	Professeur Jean-Yves GAUVRIT, CHU Rennes
Etudiants de troisième cycle	
Subdivision de Brest : en cours de désignation	Subdivision de Brest : en cours de désignation
Subdivision de Rennes : en cours de désignation	Subdivision de Rennes : en cours de désignation

Un collège représentant les établissements publics de santé (14 membres titulaires et 14 suppléants)	
Titulaires	Suppléants
Sept directeurs ou directeurs-adjoints d'établissement public de santé	
Monsieur Nicolas MEVEL, CHU Rennes	Monsieur Pascal BENARD, CHGR Rennes
Monsieur David POTIER, CHGR Rennes	Madame Sonia LEMARIE, EPSM Morbihan
Monsieur Yannick SENECHAL, CHIC Quimper	Madame Anne Cécile PICHARD, GHBS
Madame Stéphanie DIOSZEGHY, CHRU Brest	Monsieur Jean BELET, CH Redon Carentoir

Madame Clémence FOURRIER, CH Saint Briec	Madame Armelle GERMAIN, CH Centre Bretagne
Madame Sylvia THOMAS, CH Pays de Morlaix	Madame Nathalie CONAN-MATHIEU, FHF
Monsieur Franck GELEBART, CH Vitré	<i>En cours de désignation</i>
Sept présidents ou membres de commission médicale d'établissement.	
Docteur Cédric PEPION, CHBA	Docteur Eddy LEBAS, CHBA
Docteur Grégory PANSIN, CH Paimpol	Docteur Olivier QUERE, CH Guingamp
Docteur Hervé GENTILHOMME, CHCB Pontivy	Docteur Cécile PARTANT, CHIC Quimper
Docteur Catherine LEMOINE-LESTOQUOY, CH Morlaix	Docteur Benoît ROUSSEAU, CH Morlaix
Docteur Cécile LERAY, CH Redon Carentoir	Docteur Nicolas CHAUVEL, CH Redon Carentoir
Docteur Pascal HUTIN, CHIC Quimper	Docteur Ronan LARGEAU, CH Douarnenez
Docteur Armelle LEVRON, Groupe Hospitalier Bretagne Sud	Docteur Gaëlle MENARD, Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Article 2 : Les membres de la commission sont désignés pour une durée de quatre ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : La responsable du Département Professions de santé en établissements de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 janvier 2026

La directrice adjointe de l'hospitalisation
de l'Agence régionale de santé,



Céline CASTELAIN JEDOR

ARS

R53-2026-01-08-00001

Arrêté n°2026-01 portant abrogation de la
régulation pérenne de l'accès nocturne aux
urgences du Centre hospitalier de Lannion

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2026/01
portant abrogation de la régulation pérenne de l'accès nocturne aux urgences
du Centre hospitalier de Lannion**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, -R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter 25 août 2025 ;

Vu les courriers du 7 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Lannion ;

Vu l'arrêté n°2025/253 portant régulation pérenne de l'accès nocturne aux urgences du Centre hospitalier de Lannion ;

Vu le courriel du 7 janvier 2026 du Directeur délégué du Centre hospitalier de Lannion informant l'ARS que 11,7 ETP d'effectifs médicaux sont désormais disponibles pour l'activité de médecine d'urgence de l'établissement sur les 14,5 requis et que ces ressources permettent de lever la régulation nocturne en place ;

Considérant que les circonstances qui ont motivé la régulation nocturne des urgences du CH de Lannion ne sont plus présentes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°2025/253 portant régulation pérenne de l'accès nocturne aux urgences du Centre hospitalier de Lannion jusqu'au 1^{er} octobre 2026 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance des SAMU-SAS locaux et limitrophes, des représentants des professionnels de santé du Centre hospitalier de Lannion, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 3 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Centre hospitalier de Lannion et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 janvier 2026

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

DREAL

R53-2026-01-08-00004

20260109_ARR QUINIO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRÊTÉ
n° CTSA/53/2026/002
portant sanctions administratives**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 et suivants, R.3242-1 à R.3242-6, R. 3452-2 à R. 3452-23 relatifs aux sanctions administratives ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2024 portant composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne du 18 novembre 2025 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports terrestres :

Procès-verbal n°056-2025-00021 du 1^{er} août 2025

Procès-verbal n°056-2025-00022 du 1^{er} août 2025

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3452-1 du code des transports : *" Les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe "* ;

Considérant que l'article L. 3452-3 du même code précise : " Les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L.3452-1 et L.3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat " ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du même code : « Le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : 1° En France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne (...) » ;

Considérant que l'article R. 3242-2 du même code dispose que : « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées (...) » ;

Considérant que l'article R. 3242-4 du même code prévoit que : « Le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. » ;

Considérant que le procès-verbal du 1^{er} août 2025 n°056-2025-00021 a permis de constater, en infraction aux articles L.8224-5, L.8224-2 AL.2, L.8221-1 AL.1 1°, L.8221-3, L.8221-5 du code du travail, article 121-2 du code pénal, l'exécution d'un travail dissimulé par personne morale commis à l'égard de plusieurs personnes, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que le procès-verbal du 1^{er} août 2025 n°056-2025-00021 a permis de constater, en infraction aux articles L.8224-2 AL.2, L.8221-1 AL.1 1°, L.8221-3, L.8221-5 du code du travail, l'exécution d'un travail dissimulé commis à l'égard de plusieurs personnes, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que le procès-verbal du 1^{er} août 2025 n°056-2025-00022 a permis de constater, en infraction aux articles L.3315-4 AL.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6 du code des transports, article 32 2°,3°, article 2 2° A) du règlement UE du 04/02/2014. ANX., article 12 3°, article 2 AETR du 01/07/1970, neuf emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, lesdites infractions correspondant à neuf délits ;

Considérant que le procès-verbal du 1^{er} août 2025 n°056-2025-00022 a permis de constater, en infraction aux articles L.3315-5 AL.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6, R.3313-19 AL.1 du code des transports, article 34 1°, article 2 2° F),H) du règlement UE du 04/02/2014, onze transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, lesdites infractions correspondant à onze délits ;

Considérant que le procès-verbal du 1^{er} août 2025 n°056-2025-00022 a permis de constater, en infraction aux articles L.3315-5 AL.2, L.3315-6, L.3315-2, L.3315-1 du code des transports, article L.130-6

du code de la route, article 33 2° du règlement UE du 04/02/2014, un obstacle au contrôle des conditions de travail, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que M. QUINIO Christian, bien que mis en mesure de consulter son dossier, n'y a pas procédé. La convocation et le rapport ont été régulièrement notifiés au destinataire le 13 octobre 2025 et distribués le 15 octobre 2025. Le principe de contradictoire et les droits de la défense ont ainsi été respectés conformément aux prescriptions de l'article R. 3452-21 du code des transports ;

Considérant le pouvoir donné par M. QUINIO Christian à Maître CRAS pour l'assister à la convocation du 18 novembre 2025 à la commission territoriale de sanctions administratives ;

Considérant que le représentant de l'entreprise lors de la commission n'a pas contesté la réalité des infractions constatées et relevées par procès-verbaux. Il a admis les faiblesses dans le fonctionnement de l'entreprise;

Considérant que le représentant de l'entreprise argue de difficultés économiques et sociales dans l'entreprise ;

Considérant l'embauche le 1^{er} avril 2025 d'un nouveau salarié expérimenté chargé de missions de gestion au sein de l'entreprise ;

Considérant la volonté exprimée par le représentant de transmettre son entreprise par cession à court terme ;

Considérant que la réitération d'infractions particulièrement graves sur une période allant de mars 2024 à mai 2024 démontre des pratiques frauduleuses récurrentes, en particulier pour les délits de travail dissimulé et de conduite sans carte ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, eu égard au caractère répétitif et grave des fautes commises dans les circonstances de l'espèce, qu'il y a lieu d'infliger à la SARL QUINIO TRANSPORTS la sanction du retrait de six copies conformes pour une durée de trois mois de la licence communautaire qu'elle détient et du retrait d'une copie conforme pour une durée de trois mois de la licence intérieure qu'elle détient ;

ARRÊTE

Article 1er :

Au regard des 23 délits pour exécution d'un travail dissimulé par personne morale commis à l'égard de plusieurs personnes, exécution d'un travail dissimulé commis à l'égard de plusieurs personnes, emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, obstacle au contrôle des conditions de travail, il est procédé à l'encontre de la SARL QUINIO TRANSPORTS 56160 PLOERDUT – N° Siren 337 868 228, au retrait de six copies conformes pour une durée de trois mois de la licence communautaire n° 2021/53/0000311 et d'une copie conforme pour une durée de trois mois de la licence de transport intérieur n° 2021/53/0000312.

Article 2 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de sa notification à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition locale des journaux Ouest France et Le Télégramme.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée équivalente à la durée du retrait des titres administratifs. Les frais de publication dans la presse et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

Article 4 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 5 :

La présente décision est notifiée au responsable légal de la SARL QUINIO TRANSPORTS par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 08/01/2026

pour le préfet
le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ

Jean-Christophe BOURSIN

DREAL

R53-2026-01-08-00003

20260109_ARR_BOUDER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRÊTÉ
n° CTSA/53/2026/001
portant sanctions administratives**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 et suivants, R.3242-1 à R.3242-6, R. 3452-2 à R. 3452-23 relatifs aux sanctions administratives ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2024 portant composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne du 18 novembre 2025 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports terrestres :

Procès-verbal n°056-2023-00100 du 21 septembre 2023

Procès-verbal n°022-2023-00075 du 04 janvier 2024

Procès-verbal n°022-2025-00085 du 14 août 2025

Procès-verbal n°022-2025-00076 du 14 août 2025

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3452-1 du code des transports : " *Les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports,*

du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe " ;

Considérant que l'article L. 3452-2 du même code dispose que : " Saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un lieu désigné par elle " ;

Considérant que l'article L. 3452-3 du même code précise : " Les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L.3452-1 et L.3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat " ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du même code : « Le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : 1° En France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne (...) » ;

Considérant que l'article R. 3242-2 du même code dispose que : « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées (...) » ;

Considérant que l'article R. 3242-4 du même code prévoit que : « Le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du même code : «Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R. 3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R. 3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L. 3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'Etat. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet. » ;

Considérant que le procès-verbal du 21 septembre 2023 n°056-2023-00100 a permis de constater, en infraction aux articles L.3315-4 AL.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6 du code des transports, article 32 2°,3°, 2 2° A) du règlement UE du 04/02/2014. ANX, article 12 3°, article 2 AETR du 01/07/1970, quatorze emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, lesdites infractions correspondant à quatorze délits ;

Considérant que le procès-verbal du 21 septembre 2023 n°056-2023-00100 a permis de constater, en infraction aux articles L.3315-5 AL.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6, R.3313-19 AL.1 du code des transports, article 34 1°, article 2 2° F),H) du règlement UE du 04/02/2014, deux transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, lesdites infractions correspondant à deux délits ;

Considérant que le procès-verbal du 21 septembre 2023 n°056-2023-00100 a permis de constater, en infraction aux articles L.3315-5 AL.2, L.3315-6, L.3315-2, L.3315-1 du code des transports, article L.130-6 du code de la route, article 33 2° du règlement UE du 04/02/2014, un obstacle au contrôle des conditions de travail, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que le procès-verbal du 4 janvier 2024 n°022-2023-00075 a permis de constater, en infraction aux articles L.3315-4 AL.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6 du code des transports, article 32 2°,3°, 2 2° A) du règlement UE du 04/02/2014. ANX, article 12 3°, article 2 AETR du 01/07/1970, un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que le procès-verbal du 14 août 2025 n°022-2025-00076 a permis de constater, en infraction aux articles L.3315-4 AL.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6 du code des transports, article 32 2°,3°, 2 2° A) du règlement UE du 04/02/2014. ANX, article 12 3°, article 2 AETR du 01/07/1970, un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que le procès-verbal du 14 août 2025 n°022-2025-00085 a permis de constater, en infraction aux articles L.8224-5, L.8224-1, L.8221-1 AL.1 1°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5 du code du travail, article 121-2 du code pénal, l'exécution d'un travail dissimulé par personne morale, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que le procès-verbal du 14 août 2025 n°022-2025-00085 a permis de constater, en infraction aux articles L.8224-1, L.8221-1 AL.1 1°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5, L.8221-6 du code du travail, l'exécution d'un travail dissimulé, ladite infraction correspondant à un délit ;

Considérant que M. BOUDER David a été mis en mesure de consulter son dossier. La convocation et le rapport ont été régulièrement notifiés au destinataire le 13 octobre 2025 et distribués le 16 octobre 2025. Le principe de contradictoire et les droits de la défense ont ainsi été respectés conformément aux prescriptions de l'article R. 3452-21 du code des transports ;

Considérant le pouvoir donné par M. BOUDER David à Maître ETESSE pour l'assister à la convocation du 18 novembre 2025 à la commission territoriale de sanctions administratives ;

Considérant que le représentant de l'entreprise fait état des suites pénales déjà données pour une partie des procédures fondant le dossier de CTSA ; que les suites pénales déjà données ou à venir ne font pas obstacle à la procédure administrative engagée au titre de la CTSA ;

Considérant que le représentant de l'entreprise conteste les infractions de travail dissimulé retenues à son encontre ; que ses arguments ne mettent pas en cause la réalité du travail dissimulé constaté par les agents de contrôle ;

Considérant que le représentant de l'entreprise argue de difficultés techniques et de gestion ayant été à l'origine d'infractions relevées par les agents de contrôle ; qu'il appartient au représentant de l'entreprise de mettre en place les moyens techniques et de gestion permettant le respect de la réglementation qui lui est applicable ;

Considérant les mesures organisationnelles et de formation mises en place au sein de l'entreprise suite à la réception de l'avis de passage en CTSA ;

Considérant que la réitération d'infractions particulièrement graves sur une période allant de juin 2022 à août 2025 démontre des pratiques frauduleuses récurrentes, en particulier pour les délits de travail dissimulé et de conduite sans carte ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, eu égard au caractère répétitif et grave des fautes commises sur plusieurs années et dans les circonstances de l'espèce, qu'il y a lieu d'infliger à la SARL BOUDER VOYAGES la sanction de l'immobilisation de deux véhicules pour une durée de trois mois, et du retrait de quatre copies conformes pour une durée de trois mois de la licence communautaire qu'elle détient ;

ARRÊTE

Article 1er :

Au regard des 21 délits pour exécution d'un travail dissimulé par personne morale, exécution d'un travail dissimulé, emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, obstacle au contrôle des conditions de travail, il est procédé à l'encontre de la SARL BOUDER VOYAGES 22590 PORDIC – N° Siren 421 060 476 :

- à l'immobilisation pour une durée de trois mois de deux véhicules, comprenant un véhicule de transport de voyageurs simple étage et un véhicule de transport de voyageurs double étage ;

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé,
- à l'enregistrement auprès du service des immatriculations des véhicules (SIV).

- au retrait de quatre copies conformes pour une durée de trois mois de la licence communautaire n° 2023/53/0000386.

Article 2 :

La présente décision sera exécutée par l'entreprise à compter du 1^{er} février 2026 ;

Article 3 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 4 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de sa date de début d'exécution, dans la rubrique des annonces légales de l'édition locale des journaux Ouest France et Le Télégramme.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée équivalente à la durée du retrait des titres administratifs. Les frais de publication dans la presse et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 6 :

La présente décision est notifiée au responsable légal de la SARL BOUDER VOYAGES par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 08/01/2026

pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

SIGNÉ

Jean-Christophe BOURSIN

préfecture de région

R53-2026-01-08-00002

EPCC LE PONT SUPERIEUR AP comptable



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant nomination du comptable
de l'EPCC « Le Pont Supérieur, pôle d'enseignement supérieur
spectacle vivant Bretagne / Pays de la Loire »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1617-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne / Pays de la Loire » ;

VU les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Le Pont Supérieur, pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne / Pays de la Loire » approuvés par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 10 août 2021 ;

VU la proposition de désignation du responsable du SGC de Rennes en qualité de comptable principal de l'EPCC « Le Pont Supérieur, pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne / Pays de la Loire », faite le 22 décembre 2025 par la direction régionale des finances publiques de Bretagne ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1- Le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Rennes est nommé comptable principal de l'EPCC « Le Pont Supérieur, pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne / Pays de la Loire ».

Article 2- Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

1/2

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Rennes,

Pour le préfet de la région Bretagne,
et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé électroniquement le 08/01/2026
par Jean-Christophe BOURSIN



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales – 81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr